

Le 12/07/2013

**CIRCULAIRE** &\$% !% !8F >

**Objet : Clause de respiration  
Secteurs professionnels de l'agriculture**

Madame, Monsieur le Directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord sur plusieurs demandes d'application de la clause de respiration professionnelle présentées par différents secteurs de l'agriculture.

Ces décisions permettent aux exploitations qui en feront la demande de regrouper leurs adhésions auprès de la Camarca et d'Agrica Retraite Agirc, institutions du groupe Agrica désignées au répertoire professionnel.

Sont concernées :

- les exploitations et entreprises agricoles entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs et les groupements d'employeurs du département de l'Aisne du 12 juillet 1973 <sup>(1)</sup>,
- les exploitations et entreprises agricoles entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations et entreprises agricoles de la Somme du 16 juin 1982 <sup>(2)</sup>,
- les exploitations et entreprises agricoles entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Oise du 29 juillet 1963 <sup>(3)</sup>.

Sous réserve qu'elles relèvent du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, ces entreprises ont individuellement la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2014, de demander leur rattachement à la Camarca.

La date d'effet des transferts devra être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou éventuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 si l'institution quittée est informée de la demande avant les premiers versements de cotisations au titre de l'exercice 2014. A la demande expresse de l'entreprise, la date d'effet pourra être fixée, à titre exceptionnel, au 1<sup>er</sup> jour d'un trimestre civil intermédiaire, sous réserve que cette solution soit justifiée par des circonstances liées au cas d'espèce.

Les différents transferts d'adhésion seront recensés et donneront lieu aux mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

- (1) Convention collective du 12/07/1973 (IDCC 9021) : Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application professionnel et territorial : "La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés dans les exploitations de polyculture et d'élevage « de petits et de gros animaux, associés ou non », les exploitations maraîchères, les exploitations horticoles, les exploitations arboricoles, les pépinières, les entreprises de travaux agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les propriétaires forestiers sylviculteurs du département de l'Aisne, ainsi que dans les groupements d'employeurs dont l'activité entre dans l'un des champs d'application ci-dessus visés, quels que soient le domicile et la nationalité des parties".
- (2) Convention collective du 16 juin 1982 (IDCC 9802) : Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application professionnel : "La présente convention détermine les rapports entre employeurs (particuliers, groupements ou sociétés) et (avenant n° 49 du 9 septembre 2003) "salariés non-cadres" des exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire... Elle vise les exploitations de polyculture, celles d'élevage de quelque nature qu'il soit sauf convention spécifique, les exploitations arboricoles, les coopératives de culture en commun ou d'utilisation en commun du matériel agricole, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les exploitations endivières et les cultures sous serres. Elle vise également l'activité de diversification dès lors que celle-ci constitue le prolongement de l'exploitation...".
- (3) Convention collective du 29 juillet 1963 (IDCC 9601) : Article 1 - Champ d'application professionnel et territorial : "La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés dans les exploitations de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Oise, quels que soient le domicile et la nationalité des parties...".